

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1477

présenté par

Mme K/Bidi, M. Dharréville et Mme Faucillon

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis Il ne doit exister aucun lien de nature hiérarchique entre le médecin en charge du malade et les professionnels de santé consultés pour rendre un avis sur la demande d'aide à mourir ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suit les préconisations du code de déontologie médicale qui affirme que, par principe, il ne peut exister de lien de dépendance professionnelle. Cette précaution est traduite par l'article R. 4127-37-2 du code de la santé publique qui pose, dans le cadre d'une décision collégiale de l'arrêt d'un traitement, qu' " Il ne doit exister aucun lien de nature hiérarchique entre le médecin en charge du patient et le consultant". Le présent amendement inscrit donc dans l'article 8 cette précaution utile.